

AGENTS PUBLICS

Procédure disciplinaire : l'obligation d'être informé du droit de se taire

Gabriel Zignani | Actu juridique | France | Jurisprudence | Jurisprudence RH | Publié le 09/10/2024

Dans une décision du 4 octobre 2024, le Conseil constitutionnel a estimé qu'est contraire à la Constitution l'absence de disposition législative prévoyant que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire.



^[1]Le Conseil constitutionnel a été saisi pour déterminer si la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 19 de la loi du 13 juillet 1983 ^[2] et le deuxième alinéa de l'article L. 532-4 du code général de la fonction publique ^[3] respectent bien la Constitution. Ces deux dispositions concernent les garanties dont bénéficie le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée.

Le requérant reproche à ces dispositions de ne pas prévoir qu'en cas de procédure disciplinaire engagée contre un fonctionnaire, celui-ci est informé du droit qu'il a de se taire, alors que ses déclarations sont susceptibles d'être

utilisées à son encontre. Selon lui, ces dispositions méconnaissent l'article 9 de la Déclaration de 1789 ^[4], qui dit que « tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ». Les Sages rappellent qu'il résulte de cet article le principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser, dont découle le droit de se taire. Ce qui implique que « le professionnel faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne puisse être entendu sur les manquements qui lui sont reprochés sans qu'il soit préalablement informé du droit qu'il a de se taire ».

En application de quoi, le Conseil constitutionnel donne raison au requérant. Les membres constatent en effet que ces dispositions – ni aucune autre disposition législative – ne prévoient que le fonctionnaire poursuivi disciplinairement est informé de son droit de se taire.

Or, poursuit le Conseil constitutionnel, « le fonctionnaire poursuivi ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire autre que celles classées dans le premier groupe qu'après consultation d'un conseil de discipline devant lequel il est convoqué. Lorsqu'il comparaît devant cette instance, le fonctionnaire peut être amené, en réponse aux questions qui lui sont posées, à reconnaître les manquements pour lesquels il est poursuivi disciplinairement. » Problème : les déclarations ou les réponses du fonctionnaire devant cette instance sont susceptibles d'être portées à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir de sanction.

Pour le Conseil constitutionnel, c'est donc clair : en ne prévoyant pas que le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire, les dispositions contestées sont contraires à la Constitution.

Enfin, le juge décide que « jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation de ces dispositions, le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire est engagée doit être informé de son droit de se taire devant le conseil de discipline. »

REFERENCES

- Conseil constitutionnel, 4 octobre 2024, QPC n° 2024-1105.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Procédure disciplinaire : le droit de se taire en question devant les Sages
- Les sanctions disciplinaires simplifiées ne signifient pas qu'elles sont plus légères